

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 22 octobre 2015

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 8

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des délégations de signatures à la direction générale de l'armement.

Du 8 septembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des délégations de signatures à la direction générale de l'armement.

Du 8 septembre 2015

NOR D E F A 1 5 5 1 6 8 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.4

Référence de publication : BOC n° 47 du 22 octobre 2015, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, portant délégation de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1883448 v 0 du 26 août 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « délégations de signatures » mis en œuvre par le service central de la modernisation et de la qualité et dont la finalité est la gestion des délégations de signatures à la direction générale de l'armement.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- à la délégation de signature.

Art. 3. Les données à caractère personnel et les informations ainsi enregistrées sont conservées dix ans à compter de la date de l'acte de délégation.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les personnels de la direction générale de l'armement ;
- les supérieurs hiérarchiques.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service gestionnaire des établissements ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information du service central de la modernisation et de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.